

SEANCE DU 25 AOÛT 2026

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS et M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT et Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
M. Mathieu MONTULET, Directeur général faisant-fonction.

Excusée :

Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2027 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. À défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. À défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de Héron, en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 4 août 2026 ;

Vu l'avis de l'évêché daté du 6 août 2026 et parvenu à la Commune en date du 6 août 2026 ;

Considérant que l'évêché estime qu'un montant de 5.448,76 euros doit être inscrit à l'article R17 supplément de la commune pour "maintenir l'équilibre du budget" ;

Considérant que le Collège souhaite des renseignements complémentaires par rapport aux dépenses prévues ;

Au vu de ce qui précède,

À l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : de proroger de 20 jours le délai pour rendre son avis sur le projet de budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2027 en application de l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 2 : d'inviter entre-temps la fabrique d'église de Héron à fournir les compléments d'informations nécessaires ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision au Conseil de Fabrique d'église de Héron et à l'évêché de Liège.

POINT 2. - Comptes 2025 et rapport d'activités 2025 de la Régie communale autonome de Héron - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;

Vu sa délibération par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA pour les années 2024 à 2028 ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'année 2025 et le budget pour l'année 2026 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale autonome de Héron ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

À l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la régie communale autonome de Héron, arrêtés au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : décharge est donnée aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

POINT 3. - Comptes 2025 et rapport d'activités 2025 de la RCA "Moulin de Ferrières" — Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;

Vu sa délibération par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA "Moulin de Ferrières" pour les années 2024 à 2028 ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'année 2025 et le budget pour l'année 2026 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale "Moulin de Ferrières" de Héron ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

Par 10 voix pour

et 7 voix contre (celles de Madame GENETTE-PIRLLOT, Messieurs DELCOURT R., DEBEHOGNE, DENGIS, DE CHANGY, REQUILE et LAMBERT) mettant en avant le non-respect des procédures d'approbation du compte et la dépendance du Moulin envers la Commune qui empêche le développement d'autres projets ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la régie communale "Moulin de Ferrières", arrêtés au 31 décembre 2025 ;

Article 2 : décharge est donnée aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

POINT 4. - Caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement des montants qui seraient dus par la RCA Moulin de Ferrières dans le cadre d'un crédit d'escompte.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que la Régie Communale Autonome Moulin de Ferrières, ayant son siège social rue Close, 12 à 4217 HERON (numéro d'entreprise BE 1003.681.269), ci-après dénommée « le crédit », a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque S.A, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit d'escompte pour un montant de 320.000,00 EUR (trois cent vingt mille euros),

Attendu que ce crédit pour un montant de maximum 320.000,00 EUR (trois cent vingt mille euros) doit être garanti par la Commune de HERON ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2026,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

Déclare que la Commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'État et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'État soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes les sommes généralement quelconques dues par le Crédit et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque. La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédit, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédit, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédit des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédit apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédit.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédit s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance des offres de crédit et contrat susmentionnés et du Règlement des crédits aux entreprises-novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

POINT 5. - Réseau de Lecture publique Burdinale – Mehaigne : Renouvellement du plan quinquennal pour la période 2029-2033 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté ministériel de la Communauté française portant reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque locale "Réseau de Lecture Publique "Burdinale-Mehaigne" du 12 avril 2013 et du 1er janvier 2022 ;

Vu la convention signée par les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze relative au fonctionnement du Réseau de Lecture Publique "Burdinale-Mehaigne" ;

Vu le projet de demande de renouvellement du plan quinquennal pour la période 2029-2033, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de demande de reconnaissance doit être déposé à la Fédération Wallonie Bruxelles pour le 31 janvier 2028 au plus tard ;

Considérant que cette reconnaissance du réseau permet l'obtention de subventions forfaitaires annuelles ;

Après discussion ;

À l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le plan quinquennal pour la période 2029-2033 relatif au Réseau de Lecture publique Burdinale-Mehaigne, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération, pour information et disposition à Madame GUSTIN, responsable du réseau de Lecture Publique Burdinale-Mehaigne.

POINT 6. - Finances : décompte final des travaux d'égouttage ruelle Pravée - souscription au capital C - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage de la ruelle Pravée (PIC 2019-2021) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé prévoyant la souscription de parts au capital de l'organisme d'épuration agréée AIDE à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'AIDE ;

Vu les décomptes finaux présentés par l'intercommunale AIDE au montant de 136.681,63 € ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune s'élevant à 42% soit 57.406,28 € ;

Vu le courrier du 8 juillet 2026 de l'AIDE sollicitant la souscription de parts du Capital C ;

Vu l'avis de légalité positif remis par la Directrice financière ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les décomptes finaux relatifs aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 136.681,63 € ;

Article 2 : de souscrire des parts du capital C de l'organisme d'épuration agréé AIDE à concurrence de 57.406,28 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20 ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

POINT 7. - Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,
Conformément à l'article L1124-12 du CDLD,
Prend acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1er janvier au 30 juin 2026.

Avant de passer à la séance à huis clos, quelques questions sont soulevées par les membres de l'opposition.

1. Question de Mme Françoise Collard – Mesures en période de fortes chaleurs.

Mme Françoise COLLARD interroge le Collège communal concernant les mesures qui pourraient être prises à l'occasion des périodes de fortes chaleurs, notamment afin de protéger les personnes vulnérables, de prévenir les risques d'incendie et d'améliorer les conditions de vie des Héronnais.

Elle relève que le PAEDC et le PST ne comportent actuellement pas, ou peu, de mesures spécifiquement consacrées aux épisodes de chaleur. Elle demande s'il ne conviendrait pas de compléter ces documents en ce sens. Plusieurs pistes sont évoquées, notamment la création ou l'ouverture d'îlots de fraîcheur, l'ouverture de bâtiments tels que les églises durant les périodes de forte chaleur, la mise en place de zones d'ombre, la végétalisation permettant de réduire les températures, ainsi que l'intégration de prescriptions en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Mme COLLARD souhaite également connaître les intentions du Collège en la matière et s'interroge sur la possibilité d'associer les citoyens et les associations locales à cette réflexion. Elle évoque enfin l'intérêt d'une approche intégrée permettant de prendre en considération l'ensemble des risques liés aux changements climatiques, notamment dans le cadre du nouveau schéma territorial.

Le Collège rappelle que la problématique est déjà prise en compte dans le plan général d'urgence et d'intervention (PGUI).

Une collaboration est notamment mise en place entre la Commune, le CPAS et le CCCA afin d'identifier et d'accompagner les personnes vulnérables. Le CPAS mène, depuis un à deux ans, différentes actions en la matière. Les personnes du CPAS qui sont en contact avec des personnes âgées ou d'autres publics vulnérables sont notamment formées et informées afin de pouvoir rappeler les bons gestes et les solutions permettant de se protéger en période de fortes chaleurs.

Cette année, un courrier a par ailleurs été adressé aux personnes isolées âgées de plus de 80 ans. Celles-ci ont eu la possibilité de s'inscrire sur une liste afin d'être contactées durant les périodes de canicule. En concertation avec le CCCA, il est prévu d'étendre cette mesure à un public plus large.

En matière de communication, une page complète du Trèfle a été consacrée à la gestion des situations de crise. Le dispositif BE-Alert constitue également un outil mobilisable en cas de besoin.

Durant la période estivale, plusieurs communications ont été diffusées sur les réseaux sociaux concernant notamment les bonnes pratiques à adopter en période de fortes chaleurs, la solidarité entre voisins, les risques d'incendie ainsi que l'interdiction des feux d'artifice.

La majorité rappelle également que plusieurs projets de végétalisation sont déjà en cours ou ont été réalisés sur le territoire communal, ceux-ci participant notamment à l'amélioration du confort lors des périodes de fortes chaleurs.

Le Collège indique que cette problématique sera également davantage intégrée dans le PST, qui fera l'objet d'une modification en ce sens.

2. Question relative à la suppression des Conseils de police

Monsieur DELCOURT interroge Monsieur le Bourgmestre quant à la disparition des Conseils de police et les modalités selon lesquelles le Conseil communal pourra désormais être informé de la situation et du fonctionnement de la zone de police.

Il est demandé si le Conseil communal pourra disposer d'informations plus complètes que celles contenues dans le seul rapport présenté par le Chef de zone.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, indique que la législation ayant supprimé les Conseils de police, celle-ci prévoit certaines dispositions en matière d'information et de communication, notamment concernant la présentation du budget de la zone de police. Toutefois, de nombreuses modalités pratiques restent à préciser et suscitent encore des interrogations. Des contacts sont en cours afin de déterminer la manière dont l'information pourra être organisée à l'avenir.

Il précise qu'il reviendra vers le Conseil communal dès que des informations complémentaires seront disponibles.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Mathieu MONTULET

Eric HAUTPHENNE